

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, (Nom et prénom) :

Directeur de la publication de presse (Titre de la publication).....

Déclare sur l'honneur que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et sincères, et que la publication de presse :

- respecte les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse² ;
- est éditée depuis plus de 6 mois ;

Déclare sur l'honneur que la publication de presse :

- publie un volume substantiel d'informations originales ;
- n'a pas pour principal objectif la diffusion de publicité et d'annonces.

Je m'engage à publier les annonces légales :

- en respectant le prix fixé par l'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 modifié relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- en respectant les règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté du 26 décembre 2018.

Je m'engage à porter à la connaissance de la direction générale des affaires économiques, tout changement intervenu après l'inscription sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales (changement de contenu éditorial, de périodicité, ou de parution, baisse importante de la diffusion, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres...).

Je déclare être informé que l'inscription sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales est rayée dès lors qu'une publication de presse cesse de satisfaire à l'une des conditions d'inscription prévues par l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-03 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française.

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du pays et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 1 073 970 F CFP. Le Président de la Polynésie française pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article LP 2-II de la loi du pays précitée).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 570 000 FCP d'amende (article 441-6 du code pénal)

Fait à :

le

Signature du Directeur de la publication
précédée de la mention « Lu et approuvé » :

² Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, article 5 :

« Dans toute publication de presse, les informations suivantes sont portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme juridique ainsi que le nom de son représentant légal et des personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % de son capital ;

3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction. »

Notice explicative :

Article 3 de l'arrêté 1 CM du 4 janvier 2021 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2021-03 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française.

I - La direction générale des affaires économiques évalue la part de messages publicitaires en incluant à ce titre :

- la publicité dite commerciale (achat d'espaces par des annonceurs) ;
- la publicité dite rédactionnelle assurant de façon indirecte la promotion commerciale de produits ou services.

Au sens du présent arrêté, constitue une publicité toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but direct de promouvoir la fourniture de biens ou de services.

Cette qualification de publicité ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'article indique l'adresse ou tout autre élément permettant l'identification d'une personne physique ou morale qui ne poursuit pas un but lucratif, à condition qu'ils n'agissent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- lorsque l'article fait état de l'adresse ou de tout autre élément d'identification d'une personne physique ou morale qui organise une manifestation culturelle, sportive ou artistique, ou bien du lieu où elle se déroule.

Toutefois, lorsque, par son contenu, un article a manifestement pour finalité de promouvoir un produit ou un service ou de favoriser une transaction commerciale, il doit être en entier considéré comme de la publicité.

II - La direction générale des affaires économiques évalue le volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française. La publication ne doit à cet égard pas consister en une simple reprise de communiqués de presse ou être assimilable à un catalogue.

Les données à caractère personnel collectées par la Direction générale des Affaires économiques (DGAE), directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des demandes d'habilitation des supports à publier des annonces judiciaires et légales.

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la DGAE, en matière économique. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française.

Les données à caractère personnel indiquées dans le présent formulaire sont, à ce titre, obligatoires. A défaut, la DGAE ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du bureau protection des acteurs économiques de la DGAE conformément à l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction générale des Affaires économiques ». Elles sont conservées pendant toute votre activité puis 1 an à compter de la cessation de l'habilitation du support.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, aux adresses suivantes :

Direction générale des affaires économiques BP 82 – 98 713 Papeete TAHITI

Tél. : (+689) 40 50 97 97

Fax : (+689) 40 50 97 79

Courriel : dgae@economie.gov.pf

Pour des questions sur vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO, à la Direction du Système d'Information de la Polynésie française (DSI),

BP 4574 98 713 Papeete

Courriel : dpo@administration.gov.pf

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.